



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**SERVICE CONNAISSANCE ET ANIMATION
TERRITORIALES**

Cellule éducation sécurité routière

Rédacteur : Alfred GOMEZ

**Arrêté préfectoral portant réglementation de la
circulation des troupeaux transhumants**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 412-44 et suivants, et R 422-3 (voies ferrées sur route),

Vu l'avis favorable par du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège en date du 22 avril 2020,

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 22 avril 2020,

Vu l'avis favorable du chef du district sud de la DIR Sud-Ouest en date du 21 avril 2020,

Considérant d'une part, que des conditions particulières de sécurité doivent être observées pour les troupeaux pendant les périodes de transhumance sur le réseau routier du département de l'Ariège et, d'autre part, qu'il convient de réglementer la circulation des troupeaux transhumants pour gêner le moins possible celle des véhicules,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 réglementant la circulation des troupeaux transhumants est abrogé.

Article 2

En période de transhumance, la circulation des véhicules, la conduite et la signalisation des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après :

1- Véhicule croisant un troupeau :

Le véhicule doit obligatoirement s'arrêter. Le berger de tête continuera à assurer la conduite du troupeau ; un berger d'accompagnement se transportera aussitôt à la hauteur du véhicule et hâtera l'écoulement du troupeau.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le conducteur du véhicule ne devra reprendre la marche avant le passage du dernier animal.

Cette dernière disposition ne concerne ni les services de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours ni ceux de transport médical en intervention d'urgence, à charge pour les conducteurs de véhicules d'adopter une conduite qui n'effraie ni ne disperse le troupeau.

2- Véhicule doublant un troupeau :

Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas.

Le berger de queue demeurera en place ; un berger d'accompagnement marchera devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route.

3- Conduite des troupeaux :

Le troupeau doit être canalisé sur la voie de droite affectée au sens de circulation.

Chaque troupeau sera accompagné d'un nombre suffisant de bergers pour faire face à toute éventualité.

Ce nombre sera d'au moins trois pour un troupeau groupant un nombre de bêtes égal ou inférieur à 200 moutons ou 40 bovins ou 40 équidés : un berger de tête, un berger d'accompagnement, un berger de queue.

Ce nombre de trois bergers sera augmenté d'un accompagnateur par tranche égale ou inférieure à 250 moutons ou 30 bovins ou 30 équidés supplémentaires.

S'agissant du franchissement des passages à niveau, les gardiens de troupeaux devront prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement ce franchissement par leurs animaux, la priorité de passage appartenant aux matériels circulant sur la voie ferrée.

4- Signalisation des troupeaux :

Chaque troupeau sera encadré par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière ainsi que d'un panneau à lettres noires d'au moins 10 cm de hauteur sur fond orange portant l'inscription « TRANSHUMANCE ».

Le premier véhicule précédera le troupeau d'une centaine de mètres, le véhicule de queue devra être en permanence visible par les usagers de la route se dirigeant vers le troupeau et situé par principe à moins de 300 mètres de celui-ci. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, le véhicule s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le troupeau a dépassé cette zone.

La longueur du convoi (distance entre le véhicule de tête et le véhicule de queue) n'excédera pas 400 mètres.

Les accompagnateurs seront munis de baudriers de sécurité de classe II.

Article 3

Les troupeaux empruntant le même itinéraire devront laisser entre eux une distance d'un kilomètre.

Article 4

Le stationnement des troupeaux est interdit sur la chaussée, les accotements, les points d'arrêt et les aires de repos.

Article 5

La circulation des troupeaux transhumants est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier », dont le calendrier est annexé au présent arrêté, sur les axes classés à grande circulation, à savoir :

- RN 20 , RN 320 et RN 22,
 - RD 117, RD 119, RD 625, RD 12 et RD 820,
- auxquels il convient d'ajouter les tronçons suivants :**
- RD 618 entre Saint-Girons et Kercabanac,
 - RD 3 entre Kercabanac et Oust,
 - RD 919 entre Foix et la limite de la Haute-Garonne,
 - RD 119 entre Mirepoix et la limite de l'Aude,
 - RD 117 entre Lavelanet et la limite de l'Aude.

Article 6

Lors du passage des troupeaux sur la RD 3, dite route des Tunnels, entre Kercabanac et Lacourt, la circulation des véhicules sera momentanément interdite.

Toute fermeture de route, même temporaire, devra faire l'objet d'un arrêté établi par les services du Conseil Départemental de l'Ariège dont dépend la route.

Article 7

Des dérogations exceptionnelles, présentées au moins un mois avant la date prévue du déplacement, pourront être accordées après examen par les services.

Toutefois, la transhumance est interdite, sans possibilité de dérogation, sur la RD 820 depuis l'entrée Nord du département (Saverdun) jusqu'à Pamiers, et sur la RN 20 depuis Pamiers jusqu'à la sortie Sud de Les Cabannes.

Si des chutes de neige sont prévues, le demandeur reportera sa transhumance.

Article 8

Sur le reste du réseau routier ne faisant pas l'objet de fermetures temporaires, notamment pour travaux, la circulation des troupeaux transhumants est autorisée du lever du jour au coucher du soleil sous réserve que l'obligation d'information mentionnée à l'article 10 ait été strictement respectée.

Article 9

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service santé, protection des animaux et environnement) pourra interdire en application du présent article toute transhumance à pied sur une section de route, sur une piste ou sur un territoire dans la mesure où une maladie à prophylaxie réglementée sévit soit sur le territoire traversé, soit sur le ou les cheptels transhumants. Le cas échéant, le mode de transhumance pourra être imposé si le passage des troupeaux est indispensable.

Article 10

Les dates et horaires de circulation des troupeaux transhumants ainsi que les itinéraires empruntés devront être portés au moins quinze jours à l'avance à la connaissance de :

- Mme la présidente du Conseil Départemental de l'Ariège (direction des infrastructures),
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique, pour le passage sur les communes de Pamiers, Foix, Montgailhard et Ferrières-sur-Ariège,
- M. le directeur de la direction départementale des territoires,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service santé, protection des animaux et environnement),
- M. le chef du district sud de la DIR Sud-Ouest,
- M. le directeur régional de la SNCF - direction de l'équipement, lorsque les troupeaux sont appelés à traverser une voie ferrée,
- Mmes ou MM. les maires des communes traversées.

Article 11

Le responsable du troupeau transhumant signalera systématiquement au CIGT (Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic) de Saint-Paul de Jarrat tél : 05.61.02.49.90. :

- tout emprunt du réseau routier national en temps réel (appel au début et à la fin de l'emprunt).
- toutes salissures importantes mettant en cause la sécurité des usagers (par ailleurs, les accompagnateurs devront obligatoirement se doter du matériel nécessaire pour nettoyer les chaussées empruntées).

Pour les salissures sur le réseau départemental, il conviendra de contacter :

Pendant les jours ouvrés (heures de bureau) :

- le district des Pyrénées Cathares à Lavelanet : (secteurs : Mirapicien, Pays d'Olmes et Quérigut) - Tél : 05-61-02-44-00 - Courriel : districtlavelanet@ariego.fr
- le district des Portes d'Ariège Pyrénées à Pamiers : (secteurs : Basse vallée d'Ariège, Vallées de l'Arize et de la Lèze) - Tél : 05-34-01-05-10 - Courriel : districtpamiers@ariego.fr
- le district du Couserans à St-Girons : (secteurs : le Couserans et le Séronais) - Tél : 05-34-14-48-10 - Courriel : districtstgirons@ariego.fr
- le district Foix Haute Ariège à Tarascon : (secteurs : Communauté d'agglomération Foix-Varilhes et les Hautes vallées de l'Ariège) - Tél : 05-61-05-05-70 - Courriel : districttarascon@ariego.fr

Autres périodes :

- le cadre de permanence du service des routes du département : (secteur : Toute l'Ariège) - Tél : 06-73-48-46-70

Article 12

Par dérogation à l'article 7, la traversée et l'emprunt sur une courte distance (maxi 500 mètres) de la RN 20 (section à 2 X 2 voies exclues) sont autorisées sous réserve que ces opérations se déroulent à des heures de faible trafic et du respect des dispositions des articles 8 et 10 du présent arrêté.

Article 13

Par dérogation à l'article 5, la traversée et l'emprunt, sur une courte distance, des routes départementales sont autorisées sous réserve qu'une signalisation adéquate soit mise en place et du respect des dispositions des articles 8 et 10 du présent arrêté.

Article 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

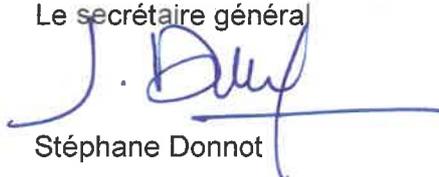
Article 16

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme la sous-préfète de Pamiers, M. Le sous-préfet de Saint-Girons, Mme la présidente du Conseil Départemental de l'Ariège - direction des infrastructures, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur de la direction départementale des territoires, M. le chef du district sud de la DIR Sud-Ouest, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé, protection des animaux et environnement, M. le directeur régional de la SNCF, Mmes et MM. les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

11 MAI 2020

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane Donnot

Annexe

Calendrier des jours d'interdiction

Période du 1^{er} avril au 25 juin 2020 :

- du vendredi 10 avril à 5 h 00 au mardi 14 avril à 5 h 00,
- du samedi 18 avril à 5 h 00 au lundi 20 avril à 5 h 00,
- du jeudi 7 mai à 5 h 00 au lundi 11 mai à 5 h 00,
- du mercredi 20 mai à 5 h 00 au lundi 25 mai à 5 h 00,
- du vendredi 29 mai à 5 h 00 au mardi 2 juin à 5 h 00.

Période du 26 juin au 30 septembre 2020 :

- du vendredi 3 juillet à 5 h 00 au lundi 6 juillet à 5 h 00,
- du vendredi 10 juillet à 5 h 00 au lundi 13 juillet à 5 h 00,
- du vendredi 17 juillet à 5 h 00 au lundi 20 juillet à 5 h 00,
- du vendredi 24 juillet à 5 h 00 au lundi 27 juillet à 5 h 00,
- du vendredi 31 juillet à 5 h 00 au mardi 4 août à 5 h 00,
- du vendredi 7 août à 5 h 00 au lundi 10 août à 5 h 00,
- du vendredi 14 août à 5 h 00 au mardi 18 août à 5 h 00,
- du vendredi 21 août à 5 h 00 au mardi 25 août à 5 h 00,
- du vendredi 28 août à 5 h 00 au lundi 31 août à 5 h 00.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021 :

- le vendredi 25 décembre à 5 h 00 au lundi 28 décembre à 5 h 00,
- le vendredi 1^{er} janvier à 5 h 00 au lundi 4 janvier à 5 h 00.

